

## Arrêt

n° 148 019 du 18 juin 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *de la décision de refus de refus (sic) de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 20 novembre 2014 et notifiée le 25 novembre 2014 (...)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2004.

1.2. En date du 20 mai 2009, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier du 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qu'il a complétée à plusieurs reprises et qui est, à ce jour, toujours pendante.

1.4. En date du 28 décembre 2010, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant majeur de ressortissants belges.

1.5. En date du 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 4 mai 2011.

En date du 9 mai 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 148 017 du 18 juin 2015.

1.6. Le 22 mai 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant majeur de ressortissants belges. En date du 20 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 28 décembre 2010, l'intéressé a introduit une première demande en tant que descendant à charge de [E.O.B. nn X] et de [E.H.M. nn X]. En date du 14/04/2011, sa demande est refusée au motif : "Quoique la personne concernée ait apporté des documents (annexe 3 bis souscrite le 23/11/2010, déclaration du 01/03/2010 de sa belle-sœur [E.Y.B.] et de son frère [E.O.M.] précisant qu'ils subviennent aux besoins de l'intéressé, fiches de paie de la belle-sœur et de son frère précités, envoi (sic) d'argent par ses parents rejoints 100€ le 09/04/2010, 400€ le 22/10/2009, paiement frais d'avocat de 100€ le 09/11/2010 par les parents belges rejoints, paiement frais d'avocat le 04/08/2010 de 100€ par l'intéressé, versement à la poste de 100€ le 04/08/2010 sans qu'aucune relation soit établie entre les intervenants débiteur- créditeur, attestation de non remariage du 13/09/2010, attestation d'indigence du 09/09/2010, déclarations de la famille et de particuliers déposés (sic) à l'appui de la demande d'autorisation de séjour motivée en application de l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980 et introduite le 22/06/2009) tendant à établir qu'elle (sic) est à charge de son membre de famille rejoints, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, la preuve des ressources suffisantes du ménage rejoints n'est pas produite dans les délais requis. Il n'est pas tenu compte des ressources émanant de tiers même s'il s'agit d'apparentés dans la mesure où seul (sic) compte (sic) les revenus de la personne qui ouvre le droit et qui de ce fait la (sic) prend à charge. L'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour qu'il (sic) était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoints.*

*En effet, les versements produits ne prouvent pas le caractère durable et suffisante (sic) de la dite (sic) aide. Seul (sic) 2 envois isolés de 100€ le 09/04/2010 et de 400€ le 22/10/2009 concernent les intéressés. De plus les déclarations de la famille et de particuliers ne peuvent être prises en considération car elles ont pour seules valeurs déclaratives (sic) et non étayées par des documents probants.*

*Le fait de déclarer résider de façon irrégulière de longe (sic) date (2004) en Belgique ne constitue pas en soi une preuve que l'on était à charge du ménage rejoints.*

*Enfin, l'intéressé produit une attestation d'indigence émanant du pays d'origine datée du 09/09/2010. Ce document ne précise pas la source des investigations (ex : source en provenance des autorités fiscales, d'une enquête sociale) ayant justifié la reconnaissance de ce statut au Maroc.*

*En effet, il est difficile de reconnaître ce statut d'indigence au Maroc le 09/09/2010 alors que l'intéressé déclare dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 22/06/2009 résider en Belgique depuis 2004 ". Un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers est introduit à l'encontre de cette décision. L'intéressé est mis sous annexe 35. En date du 07/12/2011, l'intéressé produit un contrat de travail pour ouvrier pour une durée indéterminée à temps plein à son nom. Le 22/05/2014, l'intéressé introduit une nouvelle demande de regroupement familial en tant que descendant à charge de [E.O.B. nn X] et de [E.H.M. nn X]. Si l'intéressé a établi qu'il dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il ne prouve pas qu'il est à sa charge. En effet, une déclaration sur l'honneur de 2011 qui nous informe qu'il a été pris en charge par son frère et sa belle-sœur et le contrat de travail de l'intéressé prouvent à suffisance que [E.O.A.] n'est pas à charge de son père ou sa mère.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 22 de la Constitution ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la Conv. EDH ») ; de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 2 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du principe de confiance légitime ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir reproduit un extrait de la décision attaquée ainsi qu'un extrait de l'article 40ter de la loi, le requérant fait valoir « Qu'il n'est pas contesté par la partie adverse [qu'il] a bien apporté la preuve des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de ses parents, de leur logement décent et de l'assurance maladie, conformément au prescrit de l'article 40 ter de la loi précitée. Que, dès lors, préciser que le ressortissant étranger doit être « à la charge » du regroupant, en l'occurrence de ses parents, revient à ajouter une condition qui n'est pas prévue dans la loi du 15 décembre 1980 pour l'octroi du titre de séjour sollicité. Qu'en tout état de cause, [il] est bien à la charge de ses parents puisqu'il n'a pas de moyens de subsistance personnels. (...) Qu'en l'espèce, sans titre de séjour valable en Belgique, [il] est dans l'incapacité de travailler et donc de subvenir à ses besoins. Qu'il est donc nécessairement à la charge de ses parents, chez qui il vit. [Qu'il] avait, par ailleurs, déjà apporté la preuve à l'administration belge que ses parents lui venaient en aide financièrement alors qu'il vivait encore au Maroc (...). Qu'en outre, [s'il] a produit, en 2011, un contrat de travail pour ouvrier à temps plein pour une durée indéterminée pour un poste de chauffeur routier, il n'a pu prêter que pendant deux mois. Qu'il n'a donc pu exercer les fonctions de chauffeur routier que pendant deux mois, en 2011, soit plus de trois ans avant l'introduction de sa seconde demande de regroupement familial ! Qu'il ne devait donc pas être tenu compte de ce contrat de travail dans l'examen de sa demande! Qu'en tout état de cause, il ne saurait valablement [lui] être reproché de vouloir subvenir à ses besoins et d'être volontaire pour travailler afin de ne plus être, à terme, une charge ni pour ses proches ni pour l'Etat belge ! Qu'en outre, son annexe 35 n'a pas été renouvelée après le 29 juillet 2013, alors [qu'il] est toujours dans l'attente d'un jugement de votre Juridiction sur le recours qu'il a introduit contre la décision datée du 14 avril 2011. Que ce recours est suspensif et prévoit la délivrance d'une annexe 35, permettant, en vertu de l'article 2 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, modifié le 17 juillet 2013, de travailler pendant tout le temps de l'instruction du recours. Que, par ailleurs, [s'il] a pu être, en 2010, à la charge de son frère et de sa belle sœur (sic), ce motif a déjà été retenu par la partie adverse pour rejeter sa première demande de regroupement familial. Que, dans le cadre de sa seconde demande, qui fait l'objet de la décision ici contestée, [il] a bien visé ses parents, dont il n'est pas contesté qu'ils remplissent l'ensemble des conditions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. (...) ». Dès lors, il conclut « Que, pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus, la décision contestée viole l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 mais l'article 2 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ; que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été respecté (sic) ; que cette décision est tout autant incompatible avec les principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant fait valoir que « la décision contestée indique que "Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande". Alors que la partie défenderesse aurait du (sic) examiner l'ensemble des conditions légales et [lui] faire part des éléments éventuellement manquants [à son] dossier de manière à lui permettre d'apporter les documents utiles à l'instruction de sa demande. Que cela ressort du principe de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a fait état d'aucun élément manquant et [qu'il] n'a pas été invité à compléter sa demande, de sorte [qu'il] a pu croire que son dossier était complet. [Qu'il] constate que la décision contestée a été adoptée deux jours seulement avant l'échéance du délai d'instruction de 6 mois prévu à l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qui interroge sur la diligence apportée par l'administration à l'examen de sa demande. Qu'en outre, la partie adverse [lui] a soumis le formulaire d'identification à remplir dans le cadre de l'application de la Circulaire

10.06.2011 (...), lequel vise l'éloignement des ressortissants de pays tiers, alors [qu'il] ne fait l'objet d'aucun ordre de quitter le territoire ! ». Dès lors, il estime que « cela n'est pas conforme au principe de bonne administration, en particulier au principe de préparation avec soin d'une décision administrative et au principe de confiance légitime ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant estime que « la décision attaquée portent (sic) atteinte à [sa] vie privée et au maintien de [son] unité familiale ». Après des considérations jurisprudentielles relatives au droit à la vie privée et familiale, le requérant fait valoir que « la protection de la vie privée et familiale ne se limite donc pas aux seuls citoyens de l'Union, mais également aux membres de leur famille, ressortissants d'Etats tiers, qui sollicitent un regroupement familial. (...) Que l'Office des étrangers doit donc procéder à un examen circonstancié du cas qui lui est soumis et mettre en balance le droit à la vie familiale et l'objectif poursuivi par la loi. Qu'il incombe en effet à l'administration de montrer qu'elle a eu le souci de ménager le juste équilibre entre le but visé par la loi et la gravité de l'atteinte [à son] droit (...). Qu'en l'espèce, [il] vit en Belgique de manière continue depuis 2009, soit depuis plus de 5 ans, et avait déjà séjourné en Belgique auparavant. Que toute sa famille réside en Belgique : ses parents, Madame [M.E.H.] et Monsieur [B.E.O.], sont de nationalité belge et résident à Bruxelles ; son frère, [B.E.O.], également de nationalité belge, réside, en compagnie de son épouse, [B.E.Y.], au domicile des parents. [Il] a également deux soeurs, [N.E.O.] et [W.E.O.], aussi de nationalité belge et résidant à Bruxelles. [Il] a en outre un frère, [A.E.O.], de nationalité hollandaise et résidant aux Pays-Bas. [Qu'il] n'a pas d'autre famille au Maroc. Que la décision de refus de séjour porte tout autant atteinte aux droits fondamentaux de [sa] famille, de nationalité belge, dont les intérêts n'ont nullement été pris en considération dans la décision contestée. Qu'il n'apparaît pas, dès lors, que l'administration a effectivement apprécié le but visé par la loi du 15 décembre 1980 au regard de la gravité de l'atteinte [à son] droit à la vie privée et familiale. Qu'une telle balance des intérêts en cause n'a manifestement pas été effectuée ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant estime que « la décision contestée reproduit in extenso une autre décision de l'Office des étrangers, datée du 14 avril 2011. Alors que cette décision fait déjà l'objet d'un recours pendant devant votre juridiction. Qu'elle n'avait donc pas, si ce n'est à être citée, à tout le moins à être reproduite in extenso puisque les éléments apportés (...) à l'appui de sa première demande diffèrent sensiblement de ceux apportés à l'appui de sa seconde demande de regroupement familial. Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a également commis une erreur manifeste d'appréciation en n'examinant pas in concreto [sa] situation ». Dès lors, il conclut que « l'acte attaqué doit être annulé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, pris en sa *première branche*, le Conseil constate que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant majeur de ressortissants belges, en l'occurrence ses parents, sur la base de l'article 40ter de la loi. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi renvoie à l'article 40bis de la loi qui énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Dès lors, il ressort clairement de l'article 40bis de la loi que le requérant, âgé de plus de 21 ans, doit prouver qu'il est à charge des ressortissants rejoints en telle sorte que, contrairement à ce qu'il allègue en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement ajouté « une condition qui n'est pas prévue dans la loi du 15 décembre 1980 pour l'octroi du titre de séjour sollicité ».

Le Conseil observe toutefois qu'en vue de prouver sa dépendance financière à l'égard de ses descendants, le requérant a déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour une attestation rédigée le 1<sup>er</sup> mars 2011 par son frère et son épouse qui signalent subvenir aux besoins du requérant ainsi qu'un contrat de travail le concernant établi en date du 30 novembre 2011, lesquels documents ont été écartés par la partie défenderesse au motif qu'ils « prouvent à suffisance que le requérant n'est pas à charge de son père ou sa mère ».

En termes de requête, le requérant ne développe aucun argument sérieux de nature à renverser ce constat dès lors qu'il se contente de réitérer péremptoirement être à charge de ses parents et de reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris en considération un contrat de travail dans le cadre duquel il n'aurait effectué des prestations que sur une durée de deux mois en 2011. Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que le requérant est malvenu d'ériger pareil grief à l'encontre de la partie

défenderesse dès lors qu'il a lui-même versé cette pièce à l'appui de son dossier. Qui plus est, le requérant, en arguant « qu'il ne saurait valablement [lui] être reproché de vouloir subvenir à ses besoins et d'être volontaire pour travailler afin de ne plus être, à terme, une charge ni pour ses proches ni pour l'Etat belge », démontre qu'il entend bien ne pas remplir la condition d'être à charge des ressortissants qui lui ouvrent le droit au regroupement familial.

*In fine*, le Conseil observe, quant au non-renouvellement de son annexe 35, que le requérant ne fait que poser ce constat sans en tirer aucune conséquence quant à la légalité de la décision attaquée, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cet aspect du moyen.

Partant, le moyen unique, pris en sa première branche, n'est pas fondé.

3.2. Sur le moyen unique, pris en sa *deuxième branche*, le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt au grief émis en termes de requête à l'encontre du dernier paragraphe de la décision entreprise dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant qu'indiquer que dans l'éventualité d'une nouvelle demande, elle disposerait de la possibilité « d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire ».

Par ailleurs, le requérant n'a pas davantage intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à compléter sa demande dès lors qu'il ne prétend nullement disposer de documents de nature à démontrer sa qualité de descendant à charge de ses parents.

Il en va encore de même quant au reproche afférent au délai de six mois endéans lequel la partie défenderesse a pris l'acte querellé, cette dernière s'étant prononcée sur la demande du requérant dans le laps de temps lui impari légalement pour ce faire.

Quant au grief selon lequel « la partie adverse [lui] a soumis le formulaire d'identification à remplir dans le cadre de l'application de la Circulaire 10.06.2011 (...), lequel vise l'éloignement des ressortissants de pays tiers, alors [qu'il] ne fait l'objet d'aucun ordre de quitter le territoire ! », le Conseil n'en aperçoit pas sa pertinence.

Partant, le moyen unique, pris en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

3.3. Sur le moyen unique, pris en sa *troisième branche*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH consacrant le droit au respect à la vie privée et familiale, le Conseil constate que, dans la mesure où l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement du requérant du territoire belge, et partant, aucune rupture de sa vie privée et familiale, l'acte attaqué ne peut en lui-même violer cette disposition.

Partant, le moyen unique, pris en sa troisième branche, n'est pas fondé.

3.4. Sur le moyen unique, pris en sa *quatrième branche*, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise, que même si la partie défenderesse y reproduit bel et bien, *in extenso*, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant en date du 14 avril 2011, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette reproduction causerait un quelconque préjudice au requérant dans la mesure où l'ensemble des éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de carte de séjour a été pris en considération par la partie défenderesse. Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à son grief.

Partant, le moyen unique, pris en sa quatrième branche, n'est pas recevable.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT